

CONVENTION

ENTRE :

Le CCAS de la Ville de Dijon, représenté par son Président dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 mars 2012,

ET :

L'Ordre des Avocats du Barreau de Dijon, pris en la personne de son Bâtonnier.

PREAMBULE

Afin de faciliter l'accès à un avocat pour les victimes d'infractions pénales, un partenariat entre le CCAS et l'Ordre des Avocats a été formalisé en 1998 à travers une convention devenue aujourd'hui obsolète.

Afin de réactiver cette collaboration, les signataires de la présente convention affirment leur volonté conjointe de rechercher ensemble les moyens les mieux adaptés à mettre en œuvre, pour garantir aux victimes l'expression de leurs droits et rappellent que :

1°) Le CCAS de la Ville de Dijon est ouvert à l'ensemble des Dijonnais et a, notamment pour objectif, de faciliter l'accès aux droits. A ce titre, il souhaite favoriser, pour les victimes d'infractions pénales, en particulier pour les personnes les plus démunies ou isolées, la connaissance de leurs droits, leur orientation et leur accompagnement.

2°) L'avocat, interlocuteur privilégié de tout justiciable et des victimes en particulier :

- intervient en matière de conseil,
- intervient pour la mise en œuvre des droits des victimes, devant une Administration ou une Juridiction, notamment en l'assistant ou en le représentant en justice pour que ses droits soient reconnus, y compris financièrement

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'Ordre des Avocats de Dijon a mis en place une permanence « victime d'infraction pénale » assurée par une équipe d'avocats volontaires, dont le fonctionnement est le suivant :

- un numéro de téléphone (03 80 28 93 93) est mis à la disposition des personnes qui viennent d'être victimes d'une infraction pénale, du lundi 9 heures au vendredi 19 heures,
- l'appel de la victime est directement transféré au cabinet de l'avocat de permanence,
- la victime bénéficie, dans les 48 heures, d'un rendez-vous gratuit avec l'avocat de permanence (au-delà de cette permanence, la victime peut, si elle le souhaite, demander à l'avocat de permanence de continuer à assurer la défense de ses intérêts ; dans ce cas, la prise en charge des honoraires de l'avocat se fera de façon usuelle, c'est-à-dire par la victime, l'assurance de protection juridique ou l'aide juridictionnelle),
- en cas de comparution immédiate, si l'intérêt de la victime le justifie, l'avocat de permanence intervient gratuitement à l'audience pour solliciter le renvoi du dossier à une prochaine audience (sur intérêts civils) afin de permettre à la victime de préparer son dossier et sa demande d'indemnisation.

La Permanence « victime d'infraction pénale » a vocation d'une façon plus générale à intervenir pour toutes les actions au profit des victimes d'infraction pénale. Des plaquettes et des affiches ont été

éditées par l'Ordre des Avocats de Dijon pour porter cette permanence à la connaissance des victimes et du public.

ARTICLE 2

- L'Ordre des Avocats, par sa permanence « victime d'infraction pénale » apportera aux intervenants sociaux et aux victimes d'infraction pénale accompagnées une aide d'orientation gratuite concernant leurs droits et leur mise en œuvre.
- Le CCAS de la Ville de Dijon favorisera la visibilité de cette permanence, notamment par la distribution des plaquettes et des affiches d'information dans les services dépendant ou partenaires de la Municipalité (mairie et mairies décentralisées, centres hospitaliers et de rééducation, services sociaux, centres sociaux, MJC, Écoles, etc).
- L'Ordre des avocats animera des séances d'information juridique en direction des responsables et intervenants des services sociaux de la Ville de Dijon, en fonction des besoins exprimés par ceux-ci.
- Le CCAS s'assurera de la coordination entre les différents partenaires prenant part à ce dispositif.

ARTICLE 3

Dans le respect de leurs règles déontologiques, le CCAS de la Ville de Dijon et le Barreau de Dijon s'engagent à mettre en commun leurs réflexions et actions pour la mise en œuvre de dispositifs spécifiques ou généraux, destinés aux victimes d'infractions.

ARTICLE 4

Les parties signataires s'engagent à se réunir au moins une fois par an, afin de faire ensemble un point sur l'application de la présente convention.

ARTICLE 5

Les modalités de fonctionnement prévues par la présente convention sont susceptibles de modification par voie d'avenant.

ARTICLE 6

La présente convention est conclue entre les parties signataires pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction, et peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué par l'Ordre des Avocats au Conseil National des Barreaux.

ARTICLE 7

En cas de litige, les parties font attribution expresse de compétence aux juridictions de Dijon.

Fait à Dijon, le 23 mai 2012

Pour l'Ordre des avocats
Le Bâtonnier de l'Ordre,

Maitre MERIENNE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 4 OCT. 2012



Pour le CCAS de la Ville de Dijon
Le Président,

François Rebsamen

François REBSAMEN

